

Fiche n°7 : L'entrepreneur individuel

Intérêt : Ce statut a été créé par la **loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante**, afin de **protéger le patrimoine de l'entrepreneur des risques de l'activité commerciale**.

Déf. : L'entrepreneur individuel est défini comme toute **personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (art. L526-22 al. 1 du Code de commerce)**. Exemples : commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales.

Dénomination : L'entrepreneur individuel doit utiliser pour l'exercice de son activité professionnelle une dénomination incorporant son nom (ou son nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « Entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ». *A noter : Cette dénomination doit impérativement figurer sur les factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel (art. R123-237 du Code de commerce).*

1) La division du patrimoine de l'entrepreneur individuel

Principe : Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité professionnelle constituent son patrimoine professionnel et sont automatiquement séparés de ses autres biens, droits, obligations et sûretés, qui constituent son patrimoine personnel (art. L526-22 al. 2 du Code de commerce). *A noter : L'entrepreneur se retrouve donc à la tête de deux patrimoines.*

Le patrimoine professionnel : Les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel s'entendent de ceux qui, **par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité**. Exemples :

- fonds de commerce
- biens meubles (la marchandise, le matériel, l'outillage...)
- biens immeubles
- biens incorporels (les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne)
- fonds de caisse (art. R526-26 du Code de commerce)

2) La limitation du gage des créanciers

Les créanciers professionnels :

- **Principe** : Le gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel est limité au **patrimoine professionnel (art. L526-22 al. 4 du Code de commerce)**. *A noter :*
 - ✓ Le patrimoine personnel de l'entrepreneur est donc par défaut insaisissable par les créanciers professionnels.

- ✓ La limitation du gage des créanciers professionnels au patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel s'applique aux créances qui sont nées à compter (**art. L526-23 du Code de commerce**) :
 - de l'immatriculation au registre dont l'entrepreneur individuel relève pour son activité ;
 - de la date d'immatriculation la plus ancienne lorsqu'il relève de plusieurs registres ;
 - de la date déclarée du début d'activité, si celle-ci est antérieure à la date d'immatriculation ;
 - du premier acte qu'il a exercé en qualité d'entrepreneur individuel, lorsqu'il n'est pas tenu d'une obligation d'immatriculation
- **Limite** : L'entrepreneur individuel peut **renoncer** au bénéfice de la séparation de ses patrimoines en faveur d'un créancier professionnel afin d'obtenir un engagement spécifique (**art. L526-25 al. 1 du Code de commerce**). Exemple : pour obtenir un crédit bancaire. En effet, le banquier n'acceptera de consentir un crédit professionnel à l'entrepreneur individuel que sous la condition que son droit de gage général s'étende au patrimoine personnel de l'entrepreneur.

A noter :

 - ✓ La renonciation se fait sur demande écrite du créancier.
 - ✓ L'acte de renonciation doit préciser l'engagement au titre duquel la renonciation est effectuée puisqu'il ne peut s'agir d'un engagement général mais spécifique.
 - ✓ La renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de 7 jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation. Ce délai de réflexion est réduit à 3 jours francs quand l'entrepreneur individuel fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Je déclare par la présente renoncer au bénéfice du délai de réflexion de sept jours francs, fixé conformément aux dispositions de l'article L. 526-25 du Code de commerce. En conséquence, ledit délai est réduit à trois jours francs » (**art. L526-25 al. 2 du Code de commerce**).
 - ✓ Le bénéficiaire de la renonciation doit informer l'entrepreneur individuel des conséquences de celle-ci sur ses patrimoines (**art. D526-28 du Code de commerce**).

Les créanciers personnels :

- **Principe** : Le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel est limité au **patrimoine personnel** (**art. L526-22 al. 6 du Code de commerce**). A noter : Le patrimoine professionnel de l'entrepreneur est donc en principe insaisissable par les créanciers personnels.
- **Limite** : Si le **patrimoine personnel est insuffisant**, ce droit de gage peut s'exercer sur le **patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos** (**art. L526-22 al. 6 du Code de commerce**).

3) La réunion des patrimoines

Le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel sont réunis dans les cas suivants :

- dans le cas où l'entrepreneur individuel **cesse son activité professionnelle**
- en cas de **décès** de l'entrepreneur individuel